

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SHAWINIGAN

Le 16 décembre 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le lundi 16 décembre 2024, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Sont présents, les conseillers(ères), Josette Allard-Gignac, Guy Arseneault, Jacinthe Campagna, Nancy Déziel, Louis-Jean Garceau et Jean-Yves Tremblay, formant quorum sous la présidence de Christian Hould, agissant à titre de maire suppléant en l'absence du maire Michel Angers.

La conseillère Lucie De Bons est absente.

Est également présent, Me Steve St-Arnaud, greffier adjoint.

Moment de recueillement.

Déclaration d'ouverture par le maire suppléant.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté, en y retirant le sujet suivant :

- Signature - entente de services - SPA Mauricie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 605-16-12-24

DÉROGATION MINEURE - 2282-2286, AVENUE SAINT-MARC

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 6 novembre 2024 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00111;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 2282-2286, avenue Saint-Marc, afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550:

- le nombre de cases de stationnement à zéro lors du changement d'usage du local commercial du rez-de-chaussée en logement et de l'immeuble en habitation trifamiliale au lieu de 4 cases tel que prescrit;
- l'absence d'une aire d'agrément extérieure, soit une superficie de zéro mètre carré pour une habitation trifamiliale au lieu du 75 mètres carrés tel que prescrit.

le tout conformément aux pièces 2024-00111-01-CL, 2024-00111-02-VR et 2024-00111-03-PJMAP.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 607-16-12-24

DÉROGATION MINEURE - 7569, CHEMIN DU LAC-MONDOR

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 6 novembre 2024 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00110;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

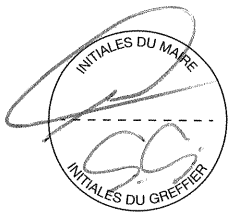
Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 7569, chemin du Lac-Mondor, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 l'implantation d'un bâtiment principal à 2,54 mètres de la ligne avant au lieu du 9 mètres tel que prescrit, conformément aux pièces 2024-00110-01-PI, 2024-00110-02-PC, 2024-00110-03-PA, 2024-00110-04-PA et 2024-00110-05-DOC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

R 608-16-12-24

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

DÉROGATION MINEURE - 1402-1416, RUE FRIGON

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 6 novembre 2024 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00112;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 1402-1416, rue Frigon, afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550:

- un pourcentage de 40 % des cases de stationnement pour de petits véhicules au lieu du 25 % maximum tel que prescrit;
- une aire de stationnement comprenant 5 cases pour une habitation de 6 logements au lieu de 8 cases tel que prescrit.

le tout conformément à la pièce 2024-00112-01-PC.

Que le permis à être délivré soit assujéti à l'engagement par écrit du requérant de procéder à la plantation et au maintien de 2 arbres en cour avant en bordure de la rue Frigon et de 2 arbres en bordure du boulevard Royal.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 609-16-12-24

DÉROGATION MINEURE - 240, RUE DU PLANEUR

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 6 novembre 2024 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00091;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 240, rue du Planeur, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 la largeur d'un ponceau de 33 mètres au lieu de 8 mètres tel que prescrit, conformément aux pièces 2024-00091-06, 2024-00091-07, 2024-00091-08, 2024-00091-09 et 2024-00091-10.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 610-16-12-24

DÉROGATION MINEURE - 343-353, 5E RUE DE LA POINTE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 6 novembre 2024 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00115;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : la conseillère Nancy Déziel

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 343-353, 5e rue de la Pointe, afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550:

- le nombre de cases de stationnement à zéro lors du changement d'usage des locaux commerciaux du 2^e et 3^e étage en habitation multifamiliale de 8 logements au lieu de 10 cases tel que prescrit;
- l'absence d'une aire d'agrément extérieure, soit une superficie de zéro mètre carré pour une habitation multifamiliale de 8 logements au lieu du 160 mètres carrés tel que prescrit.

le tout conformément aux pièces 2024-00115-01-PC, 2024-00115-02-PJMAP et 2024-00115-03-P.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

R 611-16-12-24

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

DÉROGATION MINEURE - 522-550, 5E RUE DE LA POINTE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 6 novembre 2024 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00126;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 522-550, 5e rue de la Pointe, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 l'installation d'une enseigne localisée au 2^e étage sur la façade d'un bâtiment principal situé dans la zone C-1018 au lieu d'une localisation au rez-de-chaussée tel que prescrit, conformément aux pièces 2024-00126-01-PC, 2024-00126-05-VR et 2024-00126-06-VR.

Que la dérogation mineure soit conditionnelle à ce que l'enseigne se trouve dans la partie inférieure du 2^e étage, soit sous la fenêtre.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 612-16-12-24

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – 3103-3286, BOULEVARD ROYAL

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2024-00123;

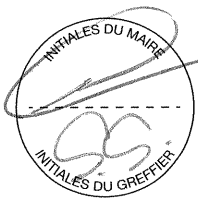
CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 11 décembre 2024 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de préserver, restaurer et mettre en valeur les composantes architecturales d'origine ou anciennes du bâtiment est respecté;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à des travaux visant la construction d'un bâtiment commercial et le réaménagement du stationnement pour l'immeuble sis au 3103-3286, boulevard Royal, conformément aux pièces 2024-00123-01-PA et 2024-00123-02-DOC.

Que le P.I.I.A. soit conditionnel à ce que le requérant fournisse un plan d'aménagement paysager, notamment pour la plantation des arbres.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 613-16-12-24

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – 3103-3286, BOULEVARD ROYAL

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2024-00134;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 11 décembre 2024 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de préserver, restaurer et mettre en valeur les composantes architecturales d'origine ou anciennes du bâtiment est respecté;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à des travaux visant l'ajout de deux enseignes pour l'immeuble sis au 3103-3286, boulevard Royal, conformément à la pièce 2024-00134-01-DOC.

Que le permis à être délivré soit assujéti à l'engagement du requérant à ce que l'enseigne à plat sur la Plaza de la Mauricie soit réduite afin de permettre un dégagement au-dessus et au-dessous de l'enseigne et rendant apparent le mur.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

R 614-16-12-24

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 961, AVENUE DES CÈDRES

CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2024-00128;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 11 décembre 2024 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de préserver, restaurer et mettre en valeur les composantes architecturales d'origine ou anciennes du bâtiment est respecté;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Louis-Jean Garceau

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à des travaux visant le remplacement du revêtement extérieur en façade pour l'immeuble sis au 961, avenue des Cèdres, conformément aux pièces 2024-00128-01-PA, 2024-00128-02-VR, 2024-00128-03-P, 2024-00128-04-P, 2024-00128-05-P, 2024-00128-06-E, 2024-00128-07-E, 2024-00128-08-E et 2024-00128-09-FP.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 615-16-12-24

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - 351-363, 3E RUE

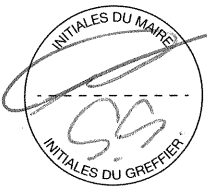
CONSIDÉRANT la demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2024-00133;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 11 décembre 2024 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de préserver, restaurer et mettre en valeur les composantes architecturales d'origine ou anciennes du bâtiment est respecté;

PAR CES MOTIFS,



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à des travaux visant le remplacement de fenêtres pour l'immeuble sis au 351-363, 3e Rue, conformément aux pièces 2024-00133-01-VR, 2024-00133-02-DOC et 2024-00133-03-FP.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 616-16-12-24

ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.93 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil adopte le premier projet de règlement SH-550.93 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but :

- d'autoriser la construction d'habitations trifamiliales sur un lot situé dans la zone H-9520, avenue du Tour-du-Lac;
- d'agrandir la zone H-9516 à même une partie de la zone H-9520, avenue du Tour-du-Lac;
- d'agrandir la zone H-9520 (comprenant une zone de réserve) à même une partie de la zone H-9516, rue du Village;
- d'agrandir la zone H-9520 (comprenant une zone de réserve) à même une partie de la zone H-9521, rue Dostaler et rue Jean-Guy-Cardinal;
- d'apporter des corrections à la grille des spécifications applicable à la zone H-9520.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 617-16-12-24

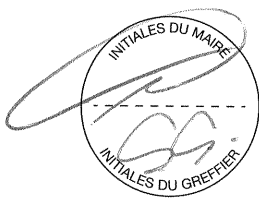
ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.94 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte le premier projet de règlement SH-550.94 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but :

- d'autoriser l'usage habitation unifamiliale isolée sur un lot situé dans la zone I-1219, avenue de la Montagne;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- d'autoriser la construction d'une habitation multifamiliale de 24 logements (4 étages) sur un lot situé dans la zone C-1516, boulevard des Hêtres;
- d'autoriser l'usage centre d'entraide et de ressources communautaires sur un lot situé dans la zone C-2535, boulevard des Hêtres;
- d'autoriser l'usage centre d'entraide et de ressources communautaires sur un lot situé dans la zone H-3137, avenue du Capitaine-Veilleux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 618-16-12-24

ADOPTION - RÉOLUTION PPCMOI 165-05-2024 - PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) - LOT 3 925 826 DU CADASTRE DU QUÉBEC - CHEMIN DE TURCOTTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser l'implantation d'une entreprise de service d'excavation et de déneigement sur un terrain situé dans une zone à dominance industrielle dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution PPCMOI 165-05-2024 vise à autoriser l'implantation d'une entreprise de service d'excavation et de déneigement sur le lot 3 925 826 du cadastre du Québec situé dans la zone industrielle I-9737;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un plan projet d'implantation préparé par l'arpenteur-géomètre M. Vincent Tremblay en date du 16 juillet 2024, dossier 24-0800, minute 3318;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un plan préliminaire de construction préparé par Les Dessins Kimelie en date du 24 août 2022, plan 2022-123;

CONSIDÉRANT QUE le projet assujéti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

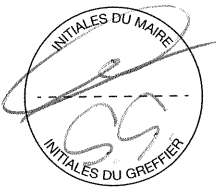
CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil adopte la résolution PPCMOI 165-05-2024 visant à autoriser l'implantation d'une entreprise de service d'excavation et de déneigement sur le lot 3 925 826 du cadastre du Québec situé dans la zone industrielle I-9737.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone I-9737 du Règlement de zonage SH-550, afin que tous les usages de la classe d'usages « Commerce de gros, lourd et activité para-industrielle (C7) », énumérés à l'article 47 du Règlement de zonage SH-550, soient spécifiquement permis sur le lot 3 925 826 du cadastre du Québec.

Que les usages susmentionnés ne soient autorisés que sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. **Architecture du bâtiment principal**

La volumétrie du bâtiment principal, l'articulation de ses façades, sa matérialité et son ornementation doivent posséder les caractéristiques montrées sur la pièce 2024-00084-07-PC de l'annexe I jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

2. **Hauteur du bâtiment principal**

La hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 2 étages et 10 mètres.

3. **Implantation du bâtiment principal**

Le bâtiment principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

Marge de recul avant : 7,5 mètres;
Marge de recul latérale : 4 mètres;
Marge de recul latérale totale : 6 mètres;
Marge de recul arrière : 6 mètres.

4. **Stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès**

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès s'appliquent à la présente résolution.

5. **Construction et implantation d'un bâtiment en forme de dôme**

Un bâtiment en forme de dôme peut être implanté. Les dispositions de l'article 145 du Règlement de zonage SH-550 s'appliquent à la construction et l'implantation de ce bâtiment en forme de dôme.

6. **Entreposage extérieur**

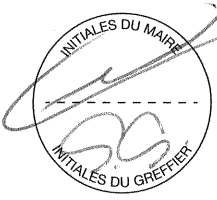
L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours arrière et latérales et dans la portion de la cour avant située à l'arrière de la marge de recul avant prescrite. Les dispositions de l'article 455.2 du Règlement de zonage SH-550 s'appliquent à cet entreposage extérieur.

7. **Écran tampon**

Un écran tampon doit être aménagé, préservé, entretenu et complété selon les dispositions qui suivent.

L'écran tampon doit être d'une largeur minimale de 7,5 mètres.

L'écran tampon doit être contigu à la ligne de terrain et être implanté :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- a) sur toute la longueur de la ligne de rue du chemin de Turcotte qui ne coïncide pas avec les limites des servitudes Hydro-Québec #202 568 (Sh), Shawinigan Water & Power #105 463 (Champlain) et Shawinigan Water & Power #136 612 (Champlain);
- b) sur toute la longueur de la ligne séparant les lots 3 925 720 et 3 925 826 du cadastre du Québec;
- c) sur toute la longueur de la ligne arrière qui ne coïncide pas avec les limites des servitudes Hydro-Québec #202 568 (Sh), Shawinigan Water & Power #105 463 (Champlain) et Shawinigan Water & Power #136 612 (Champlain);
- d) sur toute la longueur de la ligne de rue du chemin des Daniel.

Sous réserve des ouvrages spécifiquement autorisés, tout boisé ou tout espace naturel (3 strates : herbacée, arbustive et arborescente) existant à l'endroit où un écran tampon est exigé doit être conservé intégralement.

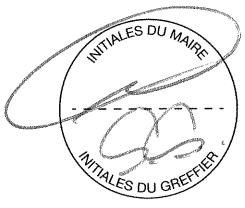
Les parties de terrain qui ne comportent pas d'écran tampon ou que ce dernier est partiel du fait qu'il ne forme pas un écran continu, opaque, visuel et sonore, doivent faire l'objet de travaux de renaturation selon les dispositions suivantes :

- a) les essences d'arbres composant l'écran tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %;
- b) l'écran tampon doit être laissé libre à l'exception des arbres plantés conformément aux dispositions de la présente résolution et sous réserves des ouvrages spécifiquement autorisés;
- c) les arbres doivent avoir un D.H.P. minimal de 5 centimètres au moment de leur plantation;
- d) tout écran tampon doit comprendre 1 arbre pour chaque 20 mètres carrés de la superficie de cet écran tampon, répartis de manière à former un écran continu, opaque, visuel et sonore;
- e) l'écran tampon doit être composé d'arbres viables, au niveau du choix et de l'emplacement, selon les conditions du site (type de sol, ensoleillement, impact du déneigement, etc.);
- f) les travaux de renaturation doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager à l'échelle réalisé par un expert.

L'écran tampon doit être terminé dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.

8. Schéma d'aménagement et zone de réserve industrielle

Une superficie d'environ 52 700 mètres carrés de la zone de réserve industrielle identifiée sur la Planche-synthèse 10.3 –



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Terrains vacants industriels de la Section D – Cartographie du Règlement SH-500 concernant le Schéma d'aménagement et de développement durable de la Ville de Shawinigan, est retranchée des lots 3 925 720 et 3 925 826 du cadastre du Québec et relocalisée sur le lot 6 067 416 du cadastre du Québec, le tout tel que montré sur le plan de l'annexe II jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

9. Réseau d'aqueduc et d'égout

Les dispositions du chapitre 10.3 intitulé « RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT » du Règlement général SH-1, notamment l'article 10.3.7 intitulé « Contrôle du débit de ruissellement » et son annexe, s'appliquent à la présente résolution.

10. Ligne électrique Hydro-Québec

Aucune construction ni aucun bâtiment ne peut être implanté à l'intérieur des limites des servitudes Hydro-Québec #202 568 (Sh), Shawinigan Water & Power #105 463 (Champlain) et Shawinigan Water & Power #136 612 (Champlain).

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 619-16-12-24

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-1.112 - GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX ET TARIFS

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 10 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a également été déposé lors de cette même séance;

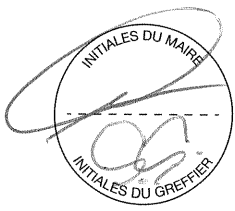
CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que monsieur le maire suppléant a mentionné son objet et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Guy Arseneault
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil adopte, sans changement, le Règlement SH-1.112 modifiant le Règlement général SH-1 et ayant pour objet la garde et le contrôle des animaux et les tarifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 620-16-12-24

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-1.113 - CIRCULATION ET TARIFS

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 10 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a également été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que monsieur le maire suppléant a mentionné son objet et sa portée;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le Règlement SH-1.113 modifiant le Règlement général SH-1 et ayant pour objet la circulation des véhicules hors route et les tarifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

R 621-16-12-24

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-749 - TAXES ET COMPENSATIONS 2025

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a également été déposé lors de cette même séance;

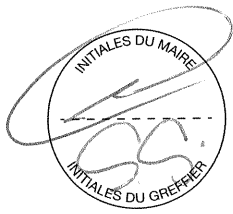
CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que monsieur le maire suppléant a mentionné son objet, sa portée et ses modifications;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : la conseillère Nancy Déziel

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil adopte, avec changements, le Règlement SH-749 ayant pour objet d'établir les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 622-16-12-24

ADOPTION - RÈGLEMENT SH-750 - EMPRUNT 2 000 000 \$ - INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a également été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement ci-dessous identifié et que monsieur le maire suppléant a mentionné son objet, sa portée et son coût;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont mises à la disposition du public;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil adopte, sans changement, le Règlement SH-750 décrétant un emprunt et une dépense de 2 000 000 \$ pour l'installation de compteurs d'eau dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ


PÉRIODE DE QUESTIONS


Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire suppléant déclare la séance levée à 17 h 10.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).


Christian Hould
Maire suppléant


Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint